

Rénovation d'éclairage extérieur : opération RES-EC-104

Dénomination de l'opération

Rénovation d'éclairage extérieur par dépose de luminaires et mise en place de luminaires neufs dont la source lumineuse peut être remplacée.

Objectif : réduire significativement les coûts énergétiques tout en assurant une amélioration de la qualité de l'éclairage.

Secteur d'application

L'éclairage public extérieur existant (**autoroutier, routier, urbain**) dit « **fonctionnel** », permettant tous les types de circulation (motorisée, cycliste) ;

L'éclairage extérieur existant d'ambiances urbaines (**rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes**) ;

L'éclairage extérieur privé existant (**voiries, parkings, parcs...**).

Cette opération exclut les illuminations de mise en valeur de sites ainsi que l'éclairage des terrains de sport.

Critères d'éligibilité pour obtenir la prime

Chaque luminaire remplacé doit respecter les critères de la fiche RES-EC-104 :

- Ensemble optique fermé d'un degré de protection (IP) de 65 minimum
- Cas n°1 : efficacité lumineuse ≥ 90 lumens par Watt et ULOR $\leq 1\%$ (ou pour les luminaires à LED, ULR $\leq 3\%$)
- Cas n°2 : efficacité lumineuse ≥ 70 lumens par Watt et ULOR $\leq 10\%$ (ou pour les luminaires à LED, ULR $\leq 15\%$)

L'efficacité lumineuse est le ratio entre le flux lumineux initial total sortant et la puissance totale du système (y compris les auxiliaires). Les luminaires utilisés pour l'éclairage fonctionnel des voies de circulation doivent respecter les conditions du cas n°1.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Durée de vie conventionnelle de l'équipement mis en place : 30 ans

La preuve de réalisation de l'opération doit contenir les informations suivantes

- 1- La dépose des luminaires existants
- 2- La mise en place de luminaires neufs
- 3- Le nombre et les caractéristiques des luminaires neufs installés : degré de protection de l'ensemble optique fermé (IP), efficacité lumineuse en lumen par Watt et ULOR (ou ULR pour les luminaires à LED)

Par dérogation aux points 2 et 3, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un nombre donné d'équipements, identifiés par leurs marque et références précises et est accompagnée par un document issu du fabricant. Ce document mentionne que l'équipement de marque et référence mis en place est un luminaire, avec ses caractéristiques : degré de protection de l'ensemble optique fermé (IP), efficacité lumineuse en lumen par Watt, et ULOR (ou ULR pour les luminaires à LED)

Une opération soumise à contrôles

Les opérations de la fiche standardisée RES-EC-104 engagées à compter du 1^{er} mars 2024 doivent faire l'objet de vérifications avant le dépôt de l'opération au Pôle National des CEE. Le contrôle est réalisé sur site après l'achèvement des travaux sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ni prélèvements destructifs.

Si l'un des points vérifiés par l'organisme de contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.